Envoyé en Préfecture le 16/07/2024
Reçu en Préfecture le 16/07/2024
Publié le 16/07/2024
ID 972-219722295-20240625-ADM24624013-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE

N° 2024-03-033

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mardi 25 juin 2024

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents		Votants	
33	23		30	
			Dont procurations	
			07	
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
30	30	00	00	00

Date de la convocation
19/06/2024
Date d'affichage
19/06/2024

Objet de la Délibération

****
ADMINISTRATION
****

Approbation de la convention de subvention année 2024 commune de Schoelcher /Comité des œuvres sociales (COS)

Président de Séance :
Luc CLEMENTE

Secrétaire de Séance :
Jean-Luc MAVILLE

L'an deux mille vingt-quatre et le 25 juin, à 17h23, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc CLEMENTE, le Maire.

Etaient présents : M/Mmes Luc CLEMENTE, Yolène LARGEN-MARINE, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie GARON, Nicole DUFEAL, Pierre MIDELTON, Léone VAILLANT épse BARDURY, Josiane NAPOLY-PUJAR, Emile GONIER, Marie-Claude RAQUIL, Jean-Pierre LUGIERY, Eric JULTAT (à partir de 17h47), William PAULIN (à partir de 17h47), Jean-Luc MAVILLE, Corinne Brigitte PLANTIN (à partir de 17h43), Vanessa BAPTE, Patrice CHARLEBOIS, Noham BODARD, Georges HARPON (à partir de 17h34), Daniel CHOMET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Jean-Philippe JEAN-BOLO, Marie-Josée BRIVAL.

Absents excusés : M/Mmes Christophe GABUT, Christine ALIKER, Raphaël BORDELAIS, Christiane ROY-BELLEPLAINE épse CLEMENTE, Arlette BRAVO-PRUDENT, Laurie ABAUL, Orietta MARTOT, Jocelyne SABINE.

Procurations : M/Mmes Christophe GABUT, Christine ALIKER, Raphaël BORDELAIS, Christiane ROY-BELLEPLAINE épse CLEMENTE, Arlette BRAVO-PRUDENT, Laurie ABAUL, Jocelyne SABINE ont respectivement donné procuration à Emile GONIER, Pierre MIDELTON, William PAULIN, Marie GARON, Josiane NAPOLY-PUJAR, Patrice CHARLEBOIS, Daniel CHOMET.

Absent : Mme/M Karine BAUDIN, Christophe AGELAN.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ANNEE 2024 COMMUNE DE SCHOELCHER/COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS)

Le Conseil municipal,

- Vu les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la production d'une convention passée entre la collectivité versante (la ville de Schœlcher) et l'organisme bénéficiaire (le COS) ;
- Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7 précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;
- Vu le budget communal adopté en Conseil municipal en date du 19 décembre 2023, portant décision de subventions allouées au Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS), par la ville de Schœlcher, pour l'année 2024 ;
- Considérant les documents budgétaires fournis par le COS ;

7

N° 2024-03-033

La Maire expose :

La Ville de Schœlcher, dans le cadre de sa politique liée à l'épanouissement du personnel communal, noue des relations partenariales avec les associations qui s'investissent dans ce secteur et dont l'efficacité en la matière est notoirement reconnue.

Les activités développées par le Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS), depuis sa création le 07 septembre 1997 en direction du personnel de la collectivité.

Les activités du COS contribuent au fonctionnement harmonieux des services de la collectivité,

La collectivité et le COS souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Conformément à ses statuts modifiés et adoptés le 24 novembre 2001, le COS a pour mission d'assurer une meilleure et franche collaboration entre les employés de la collectivité, de créer et de développer toutes activités permettant l'épanouissement et la formation de ses membres en matière d'œuvre sociales, loisirs, voyage, sports et tout ce qui concerne l'art et la culture.

Il est proposé d'attribuer au COS une subvention d'un montant maximal de vingt-cinq mille euros (25 000) €, au titre de l'année 2024.

– Vu le rapport de présentation transmis aux Conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

- D'attribuer au Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS), une subvention d'un montant maximal de vingt-cinq mille euros (25 000) €, au titre de l'année 2024 ;

ARTICLE 2 :

- D'approuver la convention de subvention au titre de l'année 2024, entre la ville de Schœlcher et le COS,

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et ses annexes éventuelles.

Annexe : Convention de subvention Anée 2024 entre la ville de Schoelcher et le comité d'œuvres sociales du personnel communal de la ville de Schœlcher (COS).

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 16 JUIL 2024

Le Secrétaire de séance
Jean-Luc MAVILLE

Le Maire,
LUC CLÉMENTÉ

VILLE DE SCHŒLCHER
Direction des Affaires Générales

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : https://citoyens.telerecours.fr.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SCHOELCHER

****

CONVENTION DE SUBVENTION Année 2024

ENTRE LA VILLE DE SCHOELCHER ET LE COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE SCHŒLCHER (COS)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SCHOELCHER, dont le siège est à l'Hôtel de ville sis Rue Fessenheim 97233 Schœlcher (SIRET 219 722 295 000 17), représentée par son Maire en exercice Monsieur Luc CLEMENTE, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024,

Ci-dessous dénommée « la collectivité »,

ET

L'association loi 1901 dénommée **Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS),** déclarée à la Préfecture de la Martinique le 18 mars 1997 et dont le siège social est situé au Centre communal d'action sociale sis Anse Madame 97233 Schœlcher (SIRET 41376745000013 – APE : 94.99Z), représentée par son Président en exercice Monsieur Patrick LUGIERY, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-dessous dénommée « le COS »,

Ensemble dénommé « les parties ».

PREAMBULE

Vu les dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la production d'une convention passée entre la collectivité versante (la ville de Schœlcher) et l'organisme bénéficiaire (le COS),

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, complété par l'article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7 précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le budget communal adopté en Conseil municipal en date du 19 décembre 2023, portant décision de subventions allouées au Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS), par la ville de Schœlcher, pour l'année 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n° …. en date du 25 juin 2024,

Considérant les documents budgétaires fournis par le COS,

Considérant que la Ville de Schœlcher, dans le cadre de sa politique liée à l'épanouissement du personnel communal, noue des relations partenariales avec les associations qui s'investissent dans ce secteur et dont l'efficacité en la matière est notoirement reconnue,

Considérant les activités développées par le Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS), depuis sa création le 07 septembre 1997 en direction du personnel de la collectivité,

Considérant que les activités du COS contribuent au fonctionnement harmonieux des services de la collectivité,

Considérant que la collectivité et le COS souhaitent poursuivre et développer les relations de partenariat qu'ils entretiennent dans un cadre conventionnel renouvelé dans le respect des dispositions législatives en vigueur,

Considérant que conformément à ses statuts modifiés et adoptés le 24 novembre 2001, le Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS) a pour mission d'assurer une meilleure et franche collaboration entre les employés de la collectivité, de créer et de développer toutes activités permettant l'épanouissement et la formation de ses membres en matière d'œuvre sociales, loisirs, voyage, sports et tout ce qui concerne l'art et la culture,

Tel est l'objet de la présente convention, réputée régir l'ensemble des aspects de ce partenariat, qui se concrétise par un soutien matériel et financier de la collectivité au COS, au titre des activités à caractère collectif de cette association au bénéfice de ses membres actifs ou adhérents et ses membres d'honneur, comme spécifié dans les statuts modifiés du COS en date du 24 novembre 2001,

C'est la raison pour laquelle, la Ville de Schœlcher et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher ont décidé d'unir leurs efforts par l'octroi d'une subvention. Cet effort financier de la Ville de Schœlcher est en parfaite adéquation directe avec ses objectifs en la matière.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la collectivité et le COS, parties aux présentes et de définir leurs obligations.

La collectivité et le COS s'engagent à se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

Par la présente convention, le COS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les objectifs mentionnés dans le préambule en cohérence avec les orientations sociales liées à l'épanouissement du personnel communal susvisé.

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à cette activité d'intérêt général par l'attribution d'une subvention et de moyens mis à disposition au bénéfice du COS pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres correspondant au programme d'actions ou d'activités figurant à l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée d'un an.**

La convention **prend effet le 1er janvier 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2024.**

TITRE II – SUBVENTION ET MOYENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 3 : SUBVENTION

La collectivité s'engage à se conformer aux principes énoncés dans la présente convention et notamment apporter une participation financière à l'association. La participation financière est calculée selon les règles énoncées ci-après.

3.1 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION.

Par la présente convention, la collectivité s'engage à verser au COS une subvention pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres correspondant au programme d'actions ou d'activités figurant à l'annexe de la présente convention.

Conformément à la délibération du Conseil municipal n° .... en date du 25 juin 2024, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement le COS **pour un montant prévisionnel maximal de vingt-cinq mille euros (25 000.00 €) pour l'année 2024**, sur la base du budget prévisionnel du COS. Ce budget prévisionnel comprend tous les coûts à prendre en considération pour la mise en œuvre du programme d'actions ou d'activités figurant à l'annexe.

Par la présente convention, le COS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des activités liées à son objet social. Le COS s'engage à assurer le développement de ces activités dans des conditions accessibles à l'ensemble des agents de la Collectivité (aux agents titulaires et aux agents non titulaires de la collectivité).

Le bilan annuel d'activités, associé au bilan annuel financier du COS, donneront lieu à la réévaluation, le cas échéant, de la subvention allouée au COS par la Collectivité.

3.2 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée, à la demande expresse du COS sur présentation de son budget annuel prévisionnel.

Toutefois, la Ville se réserve une prérogative d'analyse des comptes annuels certifiés (compte de résultat, bilan, annexes et rapport du commissaire aux comptes le cas échéant) du dernier exercice clos (n-1) que l'association s'engagera à fournir dans les six mois suivant la date de clôture de son exercice.

La subvention sera créditée au compte du COS selon les procédures comptables publiques en vigueur et selon les modalités suivantes :

- ✓ Une avance sur présentation de la demande, sans préjudice du contrôle de la ville, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 pour cette même année.
- ✓ Le solde annuel sous réserve du respect des modalités de versement sus-établis.

Le COS s'interdira de reverser à d'autres associations, œuvres ou entreprises, tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité. (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MOBILIER ET DE MOYENS MATERIELS

Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, et dans la mesure où l'utilisation qui en sera faite ne présentera pas un objet commercial, la collectivité met à la disposition du COS des locaux, du mobilier et du matériel dans des conditions définies par avenant.

TITRE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, le COS adressera à la collectivité un compte-rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

De ce fait, le COS dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ✓ une copie certifiée de son budget et de ses bilans et comptes de résultats détaillés,
- ✓ les rapports d'activité et compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de fonctionnement de l'année écoulée,
- ✓ les procès-verbaux d'Assemblée Générale,
- ✓ et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
- ✓ d'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues ; il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

Le COS s'engage, en cas de modification de la réglementation dans ce domaine, à appliquer sans attendre, les nouvelles dispositions en vigueur.

Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COS suspendra le règlement.

Le COS s'engage à fournir à la collectivité dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice 2024, les documents susmentionnés, qui sont signés par le président ou toute personne habilitée qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES

Le COS s'engage à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La structure budgétaire et comptable du COS devra permettre d'individualiser :

- ✓ les activités auxquelles sont affectés les financements de la collectivité ;
- ✓ les activités marchandes des activités sans but lucratif.

Le COS ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le COS est responsable personnellement de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission définie dans la présente convention. De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas être mis en cause.

Le COS est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir dans le cadre de ses activités, dont elle prendra en charge tous les aspects (technique, financier, logistique, administratif, juridique…) et s'acquittera de toutes les autorisations nécessaires.

Le COS souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes. Il en va de même que le COS devra être assuré en sa qualité d'occupant de locaux dont il n'est pas propriétaire.

La Collectivité souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il en va de même pour les locaux mis à disposition qui devront être assuré en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 10 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le COS s'engage à se mettre en conformité avec la législation relative au Code de la propriété intellectuelle. En conséquence, elle garantit la Ville de Schœlcher contre toutes revendications quelconques et la relèvera des condamnations qui pourraient être mises à sa charge à ce titre.

Le COS pourra utiliser le logo de la Ville de Schœlcher sur tous ses supports de communication (plaquettes, affiches, invitations…), dans l'intérêt communal et le strict respect de la réglementation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : EVALUATION DE LA REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

Le COS s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité de la réalisation de ses actions et objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives administratives et comptables et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle éventuel peut être réalisé sur place par la collectivité, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours, d'un point de vue qualificatif et quantitatif.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours.

L'évaluation porte notamment :

- ✓ sur la conformité des résultats à l'objet mentionné dans la présente convention,
- ✓ sur l'impact des actions de l'association au regard de l'intérêt communal,
- ✓ sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris dans le cadre du renouvellement de la convention le cas échéant.

Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion du COS, est communiqué au COS.

ARTICLE 12 : SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la collectivité des conditions d'exécution de la convention par le COS, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de DEUX (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, si l'activité réelle du COS était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de la collectivité ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La collectivité pourra également résilier la convention pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- ✓ en cas de dissolution du COS ;
- ✓ en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COS ;
- ✓ par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – AVENANT

Toute modification de la présente convention est subordonnée à l'accord exprès des deux parties, sous réserve d'une modification unilatérale émanant de la collectivité, nécessité par un motif d'intérêt général.

Toute modification portant sur les dispositions de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

La ville se réserve un délai de TROIS 3 mois minimum pour en apprécier l'opportunité.

ARTICLE 15 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec d'un règlement par voie amiable, les contestations seront portées par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de la Martinique, compétent.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.

Est mentionné en en-tête de la présente, la domiciliation des parties. Tout changement de l'une des parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 – REMISE

Un exemplaire de la présente convention sera remis en original à chacune des parties.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Schœlcher, le

LE COS	LA COLLECTIVITE
Pour le Comité d'Œuvres Sociales du Personnel Communal de la Ville de Schœlcher (COS)	**Pour la Commune de Schœlcher**
Le Président en exercice	Le Maire
Monsieur Patrick LUGIERY,	Monsieur Luc CLEMENTE,
Signature précédée de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "	